COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

35-20-CA

CARTER THOMPSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Thompson v. R., 2020 NBCA 78

Motion heard by:
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
November 26, 2020

Judgment rendered:
November 26, 2020

Counsel at hearing:

For the Appellant:
James J. Matheson

For the Respondent:
Rachel Anstey

CARTER THOMPSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Thompson c. R., 2020 NBCA 78

Motion entendue par :
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 26 novembre 2020

Jugement rendu :
le 26 novembre 2020

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
James J. Matheson

Pour l'intimée :
Rachel Anstey

THE COURT

The motion is dismissed without prejudice to the appellant to file a further motion for production no later than December 31, 2020.

LA COUR

La motion est rejetée sous réserve du droit de l'appelant de déposer une autre motion en production au plus tard le 31 décembre 2020.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The Court has before it a motion for a production order of deleted messages from Facebook Inc. as identified in the Notice of Motion dated September 10, 2020.

[2] The evidence before the Court is that, if the user has deleted any messages at any point during their activity, which the appellant alleges to have done, Facebook does not keep records of those messages. Counsel for the appellant has advised the Court he communicated with Facebook with a request these messages be retrieved and, although he is waiting for a response, he remains hopeful they can be retrieved and produced. The appellant has now appeared on two occasions before the Court with respect to this production order and was advised no such order would issue unless evidence could be produced to show the messages were at least available.

[3] As a result, the appellant's motion for production by Facebook of the subject deleted messages is dismissed without prejudice to his entitlement to file a further motion for production of these messages no later than December 31, 2020. Any such motion shall be supported by evidence showing Facebook has possession of the messages and further evidence from the appellant showing their relevance.

[4] The appellant's Form 11 release from custody pending the hearing and determination of his appeal is amended for him to appear at the Court of Appeal on January 12, 2021, at 10 a.m., in Courtroom #6 or on such other date as the Court may require.

[5] Except for the foregoing amendment, the terms and conditions of the Release Order of this Court dated August 18, 2020, remain in effect.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] La Cour est appelée à trancher une motion visant l'obtention d'une ordonnance de production, par Facebook Inc., de messages supprimés énumérés dans l'avis de motion daté du 10 septembre 2020.

[2] Selon la preuve qui a été présentée à la Cour, si l'utilisateur a supprimé des messages à un moment donné pendant ses activités, ce que l'appelant dit avoir fait, Facebook ne conserve pas ces messages en archives. L'avocat de l'appelant a informé la Cour qu'il a communiqué avec Facebook pour lui demander la récupération de ces messages et, bien qu'il attende toujours une réponse, il garde espoir qu'ils puissent être récupérés et produits. L'appelant a maintenant comparu deux fois devant notre Cour relativement à cette demande d'ordonnance de production et il a été informé qu'aucune telle ordonnance ne serait rendue à moins qu'une preuve puisse être produite démontrant que les messages étaient au moins accessibles.

[3] En conséquence, la motion de l'appelant visant la production, par Facebook, des messages supprimés en cause est rejetée sous réserve de son droit de déposer, au plus tard le 31 décembre 2020, une autre motion visant la production de ces messages. Une telle motion devra être accompagnée de preuve démontrant que Facebook a ces messages en sa possession ainsi que de preuve en établissant la pertinence.

[4] La formule 11 – Ordonnance de mise en liberté de l'appelant en attendant que son appel soit entendu et tranché est modifiée de sorte à l'enjoindre à comparaître devant la Cour d'appel le 12 janvier 2021, à 10 h, dans la salle d'audience nº 6, ou à toute autre date que la Cour lui ordonnera de comparaître.

[5] Sauf pour la modification ci-dessus, les conditions dont est assortie l'ordonnance de mise en liberté rendue par notre Cour le 18 août 2020 demeurent en vigueur.